

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

ENTRE

- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution des délibérations de la Commission permanente du Conseil Général en date du 3 novembre 2014,
- et
- la Société Coopérative d'HLM HABITAT DE L'ILL, représentée par son Directeur, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 16 octobre 2014,
- et
- la Caisse d'Epargne d'Alsace
-

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1er - En vertu des délibérations de la commission permanente du Conseil Général du 3 novembre 2014 le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie à la Société Coopérative d'HLM Habitat de L'ILL pour un montant de 1 100 000 € représentant 50% d'un emprunt de 2 200 000 € destiné au financement des locaux professionnels dédiés à la location pour des services médico-sociaux du Département (Centre médico social) situés à l'angle de la Route de Lyon et de la Rue du 23 Novembre à ILLKIRCH.

Article 2 - L'emprunt sera réalisé auprès de la Caisse l'Epargne d'Alsace dans les conditions suivantes :

Montant du prêt : 2 200 000 €

Durée totale du prêt : 24 ans

Amortissement : progressif

Echéances : annuelles constantes

Taux d'intérêt : taux fixe de 2,77%

Frais de dossier : 0,10% du montant emprunté, soit 2 200 €

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle avec un montant minimum en fonction de la date de remboursement.

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (Taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'un point).

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires y afférents, conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, la Société Coopérative d'HLM Habitat de L'ILL s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;

- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par la Société Coopérative d'HLM Habitat de l'ILL, le solde représentant la dette restant due au Département;
- 4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 – La Société Coopérative d'HLM Habitat de l'ILL s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) A ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans en informer préalablement le Département..

Article 6 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt garanti et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société Coopérative d'HLM Habitat de l'ILL.

Article 7 - La convention signée le 26 octobre 2007 entre le Département, la Société Coopérative d'HLM Habitat de l'ILL et la Caisse d'Epargne d'Alsace est abrogée.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Société Coopérative d'HLM
« HABITAT DE L'ILL »
Le Directeur,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,

Pour la Caisse d'Epargne d'Alsace,